

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND ANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 30 MARS 2017**

Délibération
n° 2017.03.195

**Association d'aide
aux handicapés,
personnes isolées et
âgées (AAHPIA) -
attribution d'une
subvention pour
l'année 2017**

LE TRENTE MARS DEUX MILLE DIX SEPT à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **23 mars 2017**

Secrétaire de séance : Véronique ARLOT

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Jacky BOUCHAUD, Patrick BOURGOIN, Catherine BREARD, Gérard BRUNETEAU, Gilbert CAMPO, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Bernard CONTAMINE, Jean-Claude COURARI, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Jacques DUBREUIL, Denis DUROCHER, François ELIE, Guy ETIENNE, Bernadette FAVE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jean-Jacques FOURNIE, Martine FRANCOIS-ROUGIER, André FRICHETEAU, Jacqueline LACROIX, André LANDREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Jean-Philippe POUSSET, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Eric SAVIN, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU,

Ont donné pouvoir :

Danielle BERNARD à Gérard DEZIER, Anne-Sophie BIDOIRE à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Michel BUISSON à Christophe RAMBLIERE, Samuel CAZENAVE à Xavier BONNEFONT, Danielle CHAUVET à Martine FRANCOIS-ROUGIER, Georges DUMET à Gérard ROY, Jeanne FILLOUX à Michaël LAVILLE, Maud FOURRIER à Yannick PERONNET, Michel GERMANEAU à Jean-François DAURE, Fabienne GODICHAUD à André BONICHON, Joël GUITTON à Patrick BOURGOIN, Isabelle LAGRANGE à Bernadette FAVE, Catherine PEREZ à Francis LAURENT, Zahra SEMANE à Bernard CONTAMINE, Philippe VERGNAUD à Jean-Philippe POUSSET

Excusé(s) :

Karen DUBOIS, Elisabeth LASBUGUES, Philippe LAVAUD, Dominique PEREZ

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS 2017

**DELIBERATION
N° 2017.03.195**

RESEAU DE TRANSPORTS

Rapporteur : Madame DE MAILLARD

**ASSOCIATION D'AIDE AUX HANDICAPEES, PERSONNES ISOLEES ET AGEES (AAHPIA)
- ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ANNEE 2017**

L'association AAHPIA, dont le nom commercial est Handibus, a pour objet d'apporter aide morale et matérielle aux personnes âgées en difficulté et aux handicapés pour lesquels elle organise des transports adaptés.

Cette association intervient plus spécifiquement sur les communes qui composent le périmètre de l'agglomération de GrandAngoulême issue de la fusion au 1^{er} janvier 2017. En raison des déficits d'exploitation de ces dernières années, les fonds propres de cette structure se sont extrêmement fragilisés. Dans ce cadre, la continuité d'exploitation de son service est aujourd'hui mise à mal.

Face à ces difficultés financières et, au regard des contraintes budgétaires croissantes qui s'imposent aux collectivités territoriales, le Département et GrandAngoulême se sont fortement mobilisés afin de définir des axes stratégiques d'évolution, en concertation avec l'association, dans l'objectif d'une pérennisation du service.

Dans ce cadre, il est donc proposé d'accorder pour l'année 2017 un soutien financier à l'association AAHPIA à hauteur de 120 200 € pour maintenir l'activité du service proposé par cette structure. Cette intervention de GrandAngoulême s'effectue pour prendre en compte le vieillissement de la population en menant une lutte contre l'isolement des personnes âgées et le handicap, en offrant un service de mobilité adapté dans les secteurs non desservis par les transports en commun de l'agglomération.

Ce montant correspond à la reconduction des subventions 2016 sur le territoire de GrandAngoulême issue de la fusion :

- 90 000 € pour l'ex territoire de la communauté d'agglomération
- 11 000 € pour l'ex territoire de la communauté de communes Braconne Charente
- 11 000 € pour l'ex territoire de la communauté de communes Charente Boeme Charraud
- 8 200 € pour l'ex territoire de la communauté de communes Vallée de l'Echelle.

Il est rappelé que ne peuvent pas prendre part au débat et au vote des délibérations attribuant des subventions à des associations, les membres des bureaux des associations concernées ainsi que tout élu qui pourrait être intéressé, à titre personnel ou familial, par ces versements.

Aussi, je vous propose :

D'APPROUVER le versement d'une subvention de 120 200 € à l'association AAHPIA pour soutenir l'activité de cette structure en 2017.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention tripartite GrandAngoulême/Département/AAHPIA à intervenir dans ce cadre ainsi que les actes afférents.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 10 avril 2017	<u>Affiché le :</u> 10 avril 2017

PROJET DE CONVENTION TRIPARTITE

relatif au versement de subventions auprès de l'AAHPIA pour le service de transports collectifs adaptés

Entre

D'une part

le Département de la Charente, représenté par Monsieur François BONNEAU, Président du Conseil départemental de la Charente, autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du 10 juillet 2015, ci-après désigné par les termes « le Département »,

GrandAngoulême, représenté par Monsieur Jean-François DAURE, Président de la communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire du 31 mars 2017, ci-après désigné par les termes « GrandAngoulême »,

Et d'autre part,

l'Association d'aide aux handicapés, personnes isolées et âgées (AAHPIA), organisme créé le 28 janvier 1986 et ayant son siège social 115 route de Vars 16160 GOND-PONTOUVRE, représentée par Monsieur Joël LACHAUD et Madame Lucette DELAGE, coprésidents, ci-après désignés par les termes « l'AAHPIA », d'autre part.

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

L'AAHPIA, dont le nom commercial est Handibus, a pour objet d'apporter aide morale et matérielle aux personnes âgées en difficulté et aux handicapés pour lesquels elle organise des transports adaptés.

Cette association intervient sur l'ensemble du territoire charentais et plus spécifiquement sur les communes qui composent le périmètre de GrandAngoulême issue de la fusion au 1^{er} janvier 2017.

Par des demandes en date du 23 octobre 2016 et, l'AAHPIA a sollicité du Département et de GrandAngoulême l'octroi d'une subvention afin de soutenir le service de transports adaptés qu'elle propose à ses adhérents sur le territoire des deux collectivités.

Or par les actions qu'elle mène auprès de ses adhérents, l'association prend en compte d'une part le vieillissement de la population en menant une lutte contre l'isolement des personnes âgées, et, d'autre part, le handicap, en offrant un service de mobilité adapté dans les secteurs non desservis par les transports en commun des territoires de GrandAngoulême et du Département.

C'est pourquoi, par délibérations n°2017.03..... et, chacune des deux collectivités publiques a voté l'octroi d'une subvention à l'association au titre de l'année 2017.

Conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, l'attribution de ces subventions suppose la conclusion de la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer :

- le montant et les modalités de versement par GrandAngoulême et le Département à l'AAHPIA d'une subvention au titre de l'année 2017 afin de soutenir le service de transports adaptés qu'elle propose ;
- les conditions d'utilisation par l'association des subventions ainsi accordées
- les modalités de contrôle de l'utilisation des fonds et d'exécution de la présente convention.

Article 2 –MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

2.1 - Montant des subventions

Au titre de l'année 2017, en vue de soutenir l'activité du service collectif de transport à la demande de l'AAHPIA :

1. le Département attribue à l'association une subvention de **30 000 €**,
2. GrandAngoulême attribue à l'association une subvention d'un montant de **120 200 €**. Ce montant correspond à la reconduction des subventions versées en 2016 par les anciens EPCI ayant fusionné, lesquelles étaient d'un montant de :
 - 90 000 € pour l'ex communauté d'agglomération
 - 11 000 € pour l'ex communauté de communes Braconne Charente
 - 11 000 € pour l'ex communauté de communes Charente Boeme Charraud
 - 8 200 € pour l'ex communauté de communes Vallée de l'Echelle

2.2- Versement des subventions

En vue du paiement des subventions allouées, telles que précisées à l'article 2.1 ci-dessus, le Département et GrandAngoulême se sont entendus sur les modalités de versement suivantes :

1. chacun en ce qui le concerne, un premier acompte correspondant à 50 % du montant alloué sera versé dès signature de la présente convention,
2. le paiement du solde interviendra au plus tard à la fin de l'exercice en cours, dès production des rapports d'activité et financier prévus à l'article 5 des présentes.

ARTICLE 3 – UTILISATION DES FONDS ALOUES

L'AAHPIA s'engage à ce que les subventions, versées au titre des présentes, soient utilisées afin de permettre, sur le territoire des deux collectivités, l'organisation d'un service de transport de personnes :

- adapté aux besoins des personnes en situation de handicap et aux personnes âgées ;
- collectif, c'est-à-dire un service de transport faisant l'objet d'un « groupage » que ce soit au départ, à l'arrivée ou sur une partie du trajet (transport imbriqué).

L'utilisation des subventions, objet des présentes, à des fins autres que celles définies ci-dessus entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement des sommes versées.

Dans l'hypothèse où des actions précitées n'auront pas été réalisées à la clôture de l'exercice comptable de l'AAHPIA, cette dernière s'engage à rembourser au Département et au Grand Angoulême, le montant afférent des subventions.

ARTICLE 4 – AXES STRATEGIQUES DU PROJET ASSOCIATIF

Face aux difficultés financières auxquelles est régulièrement confrontée la structure et, au regard des contraintes budgétaires croissantes qui s'imposent aux collectivités territoriales, le Département et Grand Angoulême se sont fortement mobilisés afin d'ériger des axes stratégiques d'évolution, en concertation avec l'AAHPIA, dans l'objectif d'une pérennisation du service.

C'est pourquoi, au cours de l'année 2017, l'AAHPIA s'engage à reconsidérer les principaux axes stratégiques de son projet associatif et à se positionner comme un prestataire identifié du « transport adapté » sur le champ concurrentiel.

De leur côté, le Département et Grand Angoulême souhaitent, dès 2018, contractualiser avec l'association dans un cadre juridique plus formalisé tel que les appels à projet ou autres appels d'offres existants. Ils s'engagent, pour cela, à accompagner l'association dans le changement et la réorientation de son modèle économique tout au long d'exécution de la présente convention.

ARTICLE 5 – RAPPORTS D'ACTIVITE ET FINANCIER

L'AAHPIA s'engage à produire, à l'usage exclusif des financeurs, les rapports d'activité et financier certifiés par les co-présidents, avant le 1^{er} octobre de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 - CONTROLE SUR PLACE ET SUR PIECES

Le Département et GrandAngoulême pourront procéder à tout contrôle ou investigation qu'ils jugeront utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par eux pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'AAHPIA et du respect de ses engagements vis-à-vis des deux collectivités publiques.

ARTICLE 7 - DOCUMENTS COMPTABLES

L'AAHPIA s'engage à fournir, à l'usage exclusif du Département et de GrandAngoulême, les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du commissaire aux comptes le cas échéant) dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions, objet des présentes.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'AAHPIA, s'engage à se conformer au règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

L'AAHPIA s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département et GrandAngoulême ne puissent être recherchés ou inquiétés en aucune façon à ce sujet. L'association s'engage également à remplir ses obligations sociales.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITES - ASSURANCES

Les activités de l'AAHPIA sont placées sous sa responsabilité exclusive.

A ce titre, elle reconnaît disposer de garanties suffisantes, souscrites auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables, de façon à ce que, la responsabilité des deux collectivités publiques ne soit, à quelque titre et sous quelque forme que ce soient, recherchée ou engagée.

ARTICLE 10 - INFORMATION ET COMMUNICATION

Dans le cadre de ses actions habituelles de communication, quelque forme qu'elles puissent prendre, l'AAHPIA s'engage à informer du soutien du Département et de GrandAngoulême.

Cette information sera réalisée sur tous les supports de communication diffusés par l'AAHPIA, ainsi que dans le cadre de ses rapports avec les différents médias.

Cette information peut se matérialiser par la présence des logo du Conseil départemental de la Charente et de GrandAngoulême sur les documents édités, par la mise en place de banderoles, la mise à disposition d'un espace dans un programme, une annonce sonorisée ou par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance.

Pour la mise en œuvre des informations prévues au titre du présent article, l'AAHPIA pourra prendre utilement contact auprès des différentes directions de la communication, cabinets des Présidents du Conseil départemental et de GrandAngoulême.

ARTICLE 11 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2017 pour une durée d'un an.

ARTICLE 12 – MODIFICATIONS

La présente convention pour être modifiée par voie d'avenant dûment approuvé entre les parties.

ARTICLE 13 - RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'AAHPIA.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de ces subventions est interrompu.

Par ailleurs, le Département et GrandAngoulême se réservent le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect par l'AAHPIA de l'une des clauses de la présente convention, dès lors que, dans le mois suivant la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Conseil départemental de la Charente ou GrandAngoulême, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas donné de suite favorable.

ARTICLE 14 – LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour régler leurs différends à l'amiable. A défaut de règlement à l'amiable, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal administratif de Poitiers

Etablie à Angoulême, le
(en trois exemplaires originaux)

Pour le Département,
le Président du Conseil départemental
de la Charente,

Pour GrandAngoulême ,
le Président de la communauté
d'Agglomération ou son représentant

Pour le bénéficiaire,
le coprésident,

Monsieur Joël LACHAUD

Pour l'AAHPIA,
la coprésidente,

Madame Lucette DELAGE